

● AVAP, ZPPAUP et règlement forestier

1.1 Présentation

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ou une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sont des dispositifs réglementaires créés à l'initiative d'une ou de plusieurs communes, pour protéger et mettre en valeur des éléments patrimoniaux identifiés sur le territoire à l'aide d'un diagnostic précis. Le périmètre d'une ZPPAUP est ainsi défini sur un espace qui présente un attrait particulier d'un point de vue culturel, architectural, urbain, historique, archéologique et/ou paysager. Chaque ZPPAUP est dotée d'un règlement qui lui est propre.

Depuis 2010, la ZPPAUP a vocation à être remplacée progressivement par les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Le délai de transformation d'une ZPPAUP en AVAP est fixé au 14 juillet 2016 (conformément aux dispositions prises par l'article 162 de la Loi ALUR du 24 mars 2014).

Si l'AVAP n'implique aucune refonte des principes réglementaires par rapport aux ZPPAUP, elle présente en plus un nouvel objectif de développement durable correspondant notamment à la prise en compte de la biodiversité locale.

1.2 Conséquences de ce zonage réglementaire

La ZPPAUP est une servitude d'utilité publique. A ce titre, tous les travaux susceptibles d'influer sur l'aspect des bâtiments ou du paysage (comprenant la réalisation de coupes et abattages d'arbres), nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation. L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation est le plus souvent le maire ou le Président de la Communauté de communes. Pour certains secteurs, le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut demander à étudier le dossier.

La demande d'autorisation est donc à envoyer ou à déposer en mairie. L'autorité compétente consulte l'Architecte des Bâtiments de France, auquel elle transmet le dossier. L'ABF dispose alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis à l'autorité compétente qui procède alors à une réponse. L'autorisation peut être complétée par des prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de la ZPPAUP. Toutefois, si en finalité, aucune notification n'est parvenue au demandeur dans un délai de plus de deux mois à compter de la réception effective du dossier complet, le silence gardé par l'autorité compétente équivaut à un rejet.

A noter : une AVAP ou une ZPPAUP peut recouvrir des sites classés ou inscrits, ou encore des monuments historiques et leur périmètre de protection. A cette occasion, la réglementation de la ZPPAUP prime sur celle des sites inscrits et sur le périmètre de protection des monuments historiques (500 m autour de l'immeuble). En revanche, elle n'a aucun impact sur la protection du monument historique lui-même ni sur celle du site classé.

1.3 La demande d'agrément au titre de l'article L 122-7 du Code forestier

Pour simplifier les démarches administratives en lien avec ce type de zonage réglementaire, il est possible pour les propriétaires forestiers qui déposent un plan simple de gestion, de demander au CRPF l'agrément de ce document au titre de l'article L122-7 du Code forestier. L'obtention de cet agrément dispense les propriétaires forestiers de toute démarche d'autorisation au coup par coup pour les opérations prévues dans le document.

Consulter le site internet du CRPF : <http://crpf-paysdelaloire.fr> pour en savoir plus sur les documents de gestion durable. Pour toute information complémentaire s'adresser à :

DRAC des Pays de la Loire

1, rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 NANTES CEDEX 1
Tél. 02.40.14.23.00 / Fax 02.40.14.23.01

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire>

CRPF siège régional

36 avenue de la Bouvardière - 44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. 02.40.76.84.35 - Fax 02.40.40.34.84

Internet : <http://crpf-paysdelaloire.fr>